

Zone de Secours



Monsieur le Bourgmestre de Villers-la-Ville  
Rue de Marbais, 37  
1495 Villers-la-Ville

Wavre, le 28 novembre 2023

---

Vos réf. :

Nos réf.

Correspondant : Lydia FRANCOTTE

Monsieur le Bourgmestre de Villers-la-Ville,

Je vous prie de trouver, en annexe, le rapport de prévention incendie référencé **VV228074/002/4PDR/RV** établi par **DE HUISSEER Patrick**, Officier - Technicien en prévention à la Zone de secours, suite à la demande de CRCS: Rue Général Mellier, 74 à 1495 Villers-la-Ville relative à « CRCS » pour un bien sis Rue Général Mellier, 74 à 1495 Villers-la-Ville .

Je vous en souhaite une bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre ,en l'assurance de notre meilleure considération.

Lydia FRANCOTTE  
Secrétariat du  
Département Prévention





## Rapport de prévention incendie :

VV228074/002/4PDR/RV

Concerne : Salle des fêtes C.R.C.S.  
Rue Général Mellier, 74  
1495 Tilly

Mesures de sécurité et de protection  
contre les risques d'incendie et d'explosion

### 1. INTRODUCTION :

#### 1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Monsieur BURTON, Bourgmestre de la ville de Villers-la-Ville en date du 20/10/2023.

N° dossier ZSBW : VV228074  
Entré le : 24/10/2023

#### 1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment :

Le présent rapport est établi dans le cadre d'une visite de contrôle après travaux en vue de lever les remarques formulées dans le rapport précédent référencé VV22807/001/4PDR/RV.

Cet établissement est situé dans un bâtiment constitué des niveaux suivants :

- un sous-sol comprenant une cave sous la scène ;
- un rez-de-chaussée comprenant une grande salle avec une scène, une cuisine, un local douche, un local de rangement comprenant la chaufferie, un local toilettes et un local de rangement brasserie ;
- un étage sous combles non aménageable et non utilisé, accessible par un escalier.

#### 1.3. Visite réalisée le : 20/11/2023

- En compagnie de :
  - Une représentante de l'ASBL CRCS
  - Monsieur Cédric Chevalier, conseiller en prévention de la commune de Villers-la-Ville

#### 1.4. Agent traitant :

Monsieur P. De Huisser – Officier technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon (poste de Nivelles).

#### 1.5. Transmis à :

- Monsieur BURTON, Bourgmestre de et à 1495 Villers-la-Ville
- Monsieur BRICHARD – Rue Général Mellier, 74 à 1495 Tilly

#### 1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques

et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté Royal du 28/03/2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail
- Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Villers-La-Ville adopté en séance du Conseil communal du 25/02/2015.  
Chapitre 1 : dispositions générales  
Chapitre 2 : établissements accessibles au public

## **1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :**

---

### 1.7.1. Description de la prévention passive et active existant :

#### Compartimentage :

Chaque niveau constitue un compartiment

Les portes Rf sont titulaires du label Benor-Atg.

#### Evacuation :

L'établissement dispose de 4 issues (entrée principale en façade avant et 3 sorties de secours en façade latérale) + une issue de sortie est condamnée à l'arrière du bâtiment.

#### Chauffage :

Présence d'une chaufferie centralisée avec chaudière mazout.

#### Présence :

- d'une installation d'éclairage de sécurité dans les parties communes
- d'extincteurs en nombre suffisant
- d'une installation d'alarme incendie

#### Absence (dans l'établissement) :

- de personnel employé
- d'occupation permanente nocturne dans le bâtiment

Le gestionnaire des lieux est tenu d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

### 1.7.2. Les prescriptions reprises au point 2 sont fondées sur base des constatations établies lors de notre visite. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Notre contrôle porte uniquement sur les parties visibles du bâtiment.

### 1.7.3. Documents transmis :

- Rapport de contrôle de l'installation électrique réalisé par un organisme agréé (NORMEC) en date du 13/09/2023, l'installation est conforme.
- Rapport attestant de la mise en conformité de la conduite de gaz effectué par la société (VANHOYE SPRL) en date du 18/10/2023.
- Rapport de contrôle et d'entretien du générateur de chaleur effectué par un technicien compétent de la société (JMV CHAUFFAGE SPRL), l'installation est conforme et en bon état de fonctionnement.
- Rapport de contrôle de l'installation d'alarme incendie réalisé par l'organisme agréé (NORMEC) en date du 13/09/2023, l'installation est en bon état de fonctionnement.

## 2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

### Cuisines collectives

- 2.1. Le RGP stipule en son article **2.J.1** : « *La ou les cuisines (et ses éventuelles dépendances) sont séparées des autres parties de l'établissement par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h. Chacune des communications est fermée par une porte EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie. Ces portes s'ouvrent au moins dans le sens de l'évacuation de la cuisine.*

*Si tel n'est pas le cas, les friteuses et les autres appareils de cuisson doivent être protégés par une installation automatique d'extinction. Le déclenchement de cette installation doit obligatoirement provoquer la coupure de l'alimentation en énergies (électricité et/ou gaz) des friteuses et autres appareils de cuisson. Le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson. »*

**Nous recommandons le compartimentage de la cuisine. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu d'équiper les friteuses et les autres appareils de cuisson au gaz d'une installation fixe d'extinction automatique équipé d'un contacteur qui, en cas de déclenchement de l'extincteur, doit obligatoirement provoquer la coupure de l'alimentation en énergies (électricité et/ou gaz) des friteuses et autres appareils de cuisson au gaz et le cas échéant, le déclenchement de l'alarme incendie. La coupure automatique de l'alimentation en énergies est doublée d'une commande manuelle facilement accessible et judicieusement placée (notamment à l'écart des appareils de cuisson) dont la fonction est clairement identifiée.**

### Chaufferie

- 2.2. Le RGP stipule en son article **2.K.7** : « *En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, lorsque le réservoir à combustible est placé à un niveau égal ou supérieur à celui du brûleur, les conduites d'alimentation et de retour du combustible doivent être, métalliques et parfaitement fixées sur leurs parties non encastrées.*

*Le brûleur doit être protégé par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en énergie électrique et en combustible.*

*Sous le brûleur et le filtre, un bac apte à recueillir les éventuelles égouttures doit être placé.*

**Il y a lieu de remplacer l'extincteur automatique de 12 kg de poudre ABC qui est arrivé à la date d'expiration.**

### Divers

- 2.3. Pour rappel, le RGP stipule en son article **1.17** : « *L'emploi de vélums et autres draperies disposées horizontalement est interdit sauf autorisation préalable du Bourgmestre (ou de son délégué) ».*
- 2.4. Pour rappel, le RGP stipule en son article **1.18** : « *L'emploi de tentures, rideaux ou autres éléments, au travers ou masquant des voies d'évacuations ou des issues est interdit. La présence de miroirs sur le parcours des voies d'évacuation est interdite ».*

### 3. CONCLUSIONS :

#### 3.1. Avis global :

La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** à la poursuite de l'occupation de l'établissement pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.



Capitaine. P. De Huisser,  
Officier technicien en prévention  
en charge du dossier

☎ poste de Nivelles : 010/395.577

✉ (E-mail) : [patrick.dehuisser@incendiebw.be](mailto:patrick.dehuisser@incendiebw.be)



Colonel. Ph. FILLEUL  
Commandant de la zone de  
secours du Brabant wallon